Droits Quotidiens

Comment savoir si mon travail est déclaré ?

Mise à jour : Mercredi 20 décembre 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Il est difficile de savoir avec certitude si votre employeur a déclaré votre emploi.

Certains **indices** peuvent toutefois vous faire douter.

- Si vous n'avez **pas signé de contrat de travail**, votre travail n'est probablement pas déclaré.

  Mais la signature d'un contrat de travail ne garantit pas que vous ayez été déclaré.
  Conservez toujours votre contrat. Cela vous permet de prouver votre bonne foi, c'est-à-dire de prouver que vous ignoriez être engagé au noir.
  C'est utile notamment en cas de plainte contre votre employeur à l'ONSS (Office national de sécurité sociale).

- Ne **pas recevoir de fiche de paie** peut également être un signe de travail au noir.
  En effet, tout travailleur déclaré reçoit, à intervalles réguliers, une fiche de paie précisant les cotisations de sécurité sociale et le précompte professionnel retenu.

- Si vous êtes **payé en liquide**, de la main à la main, plutôt que par virement bancaire, cela doit également éveiller vos soupçons.
  Le paiement en liquide est légalement permis (à certaines conditions), mais il révèle souvent un travail non déclaré.

- Vous pouvez vérifier sur le site "my career" : vous devez vous connecter et vous apercevez l'historique de votre carrière : toutes les informations que l'Etat belge a à votre sujet : périodes de travail, périodes de chômage, etc.
  Si votre contrat actuel y est mentionné, c'est que votre travail est déclaré, normalement.

- Si vous voulez savoir avec certitude si votre travail est déclaré, vous pouvez **contacter l'ONSS**. Cet organisme centralise toutes les déclarations d'emploi.

Si vous travaillez au noir sans le savoir, vous n'êtes **pas protégé par la sécurité sociale**. Par exemple, en cas de maladie ou d'accident du travail.

Mais si vous êtes de bonne foi (vous ignorez que votre travail n'est pas déclaré), vous pouvez quand même bénéficier des différentes prestations de sécurité sociale, à certaines conditions.

Pour cela, vous devez porter **plainte contre votre employeur à l'ONSS**.
Pour plus d'informations, contactez :

- l'ONSS ;
- votre syndicat, si vous êtes syndiqué.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND